



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/68
13 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'UNIFICATION DES
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ EN
NAVIGATION INTÉRIEURE SUR SA
TRENTE-QUATRIÈME SESSION
(11-13 février 2009)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION	1 – 3	4
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour).....	4	4
III. ÉLECTION DU BUREAU (Point 2 de l'ordre du jour).....	5	4
IV. CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI) (Point 3 de l'ordre du jour).....	6 – 20	4
A. État du CEVNI (Point 3 a) de l'ordre du jour)	6	4
B. Comparaison des règles de circulation sur les voies navigables européennes (Point 3 b) de l'ordre du jour).....	7	4

TABLE DES MATIÈRES (suite)

C.	Amendements aux CEVNI (Point 3 c) de l'ordre du jour).....	8 – 20	5
1.	Amendements généraux (Point 3 c i) de l'ordre du jour).....	8 – 9	5
2.	Amendements au chapitre premier, «Dispositions générales» (Point 3 c ii) de l'ordre du jour)	10	6
3.	Amendements au chapitre 2, «Marques et échelles de tirant d'eau des bateaux; jaugeage» (Point 3 c iii) de l'ordre du jour)	11	8
4.	Amendements au chapitre 3, «Signalisation visuelle des bateaux» (Point 3 c iv) de l'ordre du jour)	12 – 15	8
5.	Amendements au chapitre 4, «Signalisation sonore des bateaux – radiotéléphonie» (Point 3 c v) de l'ordre du jour)	16	10
6.	Amendements au chapitre 5, «Signalisation et balisage de la voie navigable» (Point 3 c vi) de l'ordre du jour)	17	11
7.	Amendements au chapitre 6, «Règles de route» (Point 3 c vii) de l'ordre du jour)	18 – 19	11
8.	Autres amendements au CEVNI (Point 3 c viii) de l'ordre du jour)	20	12
V.	RÉSOLUTION N° 31 – «RECOMMANDATIONS SUR LES PRESCRIPTIONS MINIMALES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR DE BATEAU DE NAVIGATION INTÉRIEURE EN VUE DE LEUR RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DANS LE TRAFIC INTERNATIONAL» (Point 4 de l'ordre du jour)	21 – 27	13
A.	État de la Résolution n° 31 Point 4 a) de l'ordre du jour).....	21	13
B.	Amendements à la Résolution n° 31 (Point 4 b) de l'ordre du jour)	22 – 24	13
C.	Autres mesures relatives à la reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau (Point 4 c) de l'ordre du jour)	25 – 27	14

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

VI.	RÉSOLUTION N° 61 – «RECOMMANDATIONS RELATIVES À DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES HARMONISÉES À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE» (Point 5 de l'ordre du jour)	28 – 32	14
A.	État de la Résolution n° 61 (Point 5 a) de l'ordre du jour)	28	14
B.	Amendements à la Résolution n° 61 (Point 5 b) de l'ordre du jour)	29 – 30	15
C.	Poursuite de l'harmonisation des prescriptions techniques à l'échelle européenne (Point 5 c) de l'ordre du jour)	31 – 32	15
VII.	CONVENTION DE STRASBOURG SUR LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ EN NAVIGATION INTÉRIEURE (CLNI) (Point 6 de l'ordre du jour)	33	16
VIII.	LIVRE BLANC SUR L'EFFICACITÉ ET LA VIABILITÉ DES TRANSPORTS PAR VOIE NAVIGABLE EN EUROPE (Point 7 de l'ordre du jour)	34	16
IX.	QUESTIONS DIVERSES	35	17
X.	ADOPTION DU RAPPORT (Point 8 de l'ordre du jour)	36	17

I. PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a tenu sa trente-quatrième session du 11 au 13 février 2009 à Genève.
2. Des représentants des pays suivants ont participé à ses travaux: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Fédération de Russie, Lituanie, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie et Suisse. Un représentant de la Communauté européenne était également présent.
3. Ont également pris part à la session des représentants des organisations intergouvernementales ci-après: Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), Commission du Danube, Commission de la Moselle et Commission internationale du bassin de la Save (Commission de la Save). L'Association européenne de navigation de plaisance (EBA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF), organisations non gouvernementales, étaient représentées.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour)

4. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/67).

III. ÉLECTION DU BUREAU (Point 2 de l'ordre du jour)

5. M. Evgueny Kormyshov (Fédération de Russie) a été réélu Président du SC.3/WP.3 pour ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions.

IV. CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI) (Point 3 de l'ordre du jour)

A. État du CEVNI (Point 3 a) de l'ordre du jour)

6. Le secrétariat a indiqué qu'à sa cinquante-deuxième session le Groupe de travail des transports par voie navigable avait adopté les amendements au CEVNI qui avaient été recommandés pendant la trente-troisième session du SC.3/WP.3 et avait ajouté ces amendements à la série d'amendements en attente d'être insérés dans le CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 22 et 23). Le Groupe de travail a noté que tous les amendements approuvés par le Groupe de travail des transports intérieurs à ses cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions avaient été publiés par le secrétariat dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/1. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'inclure ces amendements dans la prochaine révision du CEVNI (révision 4).

B. Comparaison des règles de circulation sur les voies navigables européennes (Point 3 b) de l'ordre du jour)

7. À sa trente-troisième session, le Groupe de travail a approuvé le premier projet de document comparatif établi par l'Autriche afin de mettre en évidence les différences entre, d'une part, les chapitres 1^{er} à 3 du CEVNI et, d'autre part, les règles et règlements correspondants des

commissions fluviales tels que le Règlement de police pour la navigation du Rhin, les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et le Règlement pour la navigation sur la Save (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 7 et 8). Le document comparatif final comprenant les chapitres 1 à 9 a été présenté et approuvé à la cinquante-deuxième session (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 24) du SC.3. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction de la publication d'un document comparatif complet (ECE/TRANS/SC.3/2008/6) et a vivement remercié la délégation autrichienne pour le travail accompli. Le Groupe de travail a noté que, sur la base de ce document comparatif, le groupe de travail informel du CEVNI, composé de représentants de l'Autriche, de la CCNR, de la Commission du Danube, de la Commission de la Save et de la CEE, avait établi une série de propositions d'amendement aux chapitres 1^{er} à 6 du CEVNI, présentées au titre du point 3 c) de l'ordre du jour. Les commissions fluviales susmentionnées ont fait savoir au Groupe de travail qu'elles avaient l'intention de mettre leurs réglementations respectives en harmonie avec la version révisée du CEVNI une fois que le Groupe de travail des transports intérieurs aurait approuvé l'ensemble des propositions d'amendement susmentionnées.

C. Amendements au CEVNI (Point 3 c) de l'ordre du jour)

1. Amendements généraux (Point 3 c) i) de l'ordre du jour)

8. Le Président du groupe de travail informel du CEVNI a présenté les propositions d'amendements généraux relatifs à la terminologie et à la structure du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/2)¹. Le Groupe de travail a approuvé les propositions ci-après formulées par le groupe de travail informel:

a) Proposition visant à ajouter un nouveau chapitre intitulé «Prescriptions nationales et régionales spéciales» (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/2, par. 3 à 6);

b) Proposition visant à supprimer la distinction entre la classe I et la classe II dans l'article 6.01 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/2, par. 7);

c) Proposition visant à réaménager les définitions dans l'article 1.01 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/2, par. 8);

d) Proposition visant à remplacer le terme «channel» par le terme «fairway» dans la version anglaise (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/2, par. 10).

9. S'agissant de la proposition visant à remplacer les annexes 4 et 5 par une référence à la norme EN-14744:2005 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/2, par. 9), plusieurs délégations, notamment celles des Pays-Bas, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni, ont relevé que faire référence à la norme EN risquait de poser problème du point de vue de la reconnaissance par leur législation nationale et en ce qui concerne les questions de droits d'auteur. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de soumettre aux gouvernements et aux commissions fluviales, pour examen, les trois options suivantes: a) conserver les annexes en l'état; b) remplacer les

¹ Le texte de cet exposé peut être consulté sur la page Web du SC.3/WP.3 (http://www.unece.org/trans/main/sc3/wp3doc_2009.html).

annexes par une référence à la norme EN-14744:2005; et c) transférer la teneur des annexes 4 et 5 vers la Résolution n° 61 afin de regrouper toutes les prescriptions techniques dans un même document. Le Groupe de travail a demandé au groupe de travail informel d'établir une nouvelle proposition sur cette question, à la lumière des informations reçues. Le Groupe de travail a noté que la CCNR, la CE et la Fédération de Russie avaient soutenu l'incorporation des annexes 4 et 5 dans la Résolution n° 61, comme cela est fait dans les réglementations de la CCNR et de la CE ainsi que dans les règles du Registre fluvial russe.

**2. Amendements au chapitre premier, «Dispositions générales»
(Point 3 c) ii) de l'ordre du jour)**

10. Le Président du groupe de travail informel du CEVNI a présenté les propositions d'amendements au chapitre premier et a proposé d'apporter à certaines de ces propositions des modifications fondées sur les observations reçues de la Fédération de Russie (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/14), de la Belgique et de la CCNR. Le Groupe de travail a approuvé les amendements au chapitre premier proposés dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/15, sous réserve des modifications suivantes:

a) Modifier la proposition figurant dans le paragraphe 1 (le nouveau libellé devra être présenté par le groupe de travail informel du CEVNI)

b) Modifier la proposition figurant dans le paragraphe 2 ix) comme suit:

Au paragraphe cc) supprimer «lorsque ceci figure dans son certificat de visite»

c) Modifier la définition proposée au paragraphe 2 x) comme suit:

L'expression «voie navigable» désigne toutes les eaux intérieures ouvertes à la navigation

d) Modifier le paragraphe 2 xii) comme suit:

L'expression «rives gauche et droite» désigne les côtés de la voie navigable vus de l'amont vers l'aval

e) Ajouter une nouvelle proposition 2 xv) libellée comme suit:

Ajouter un nouvel alinéa donnant la définition des «bateaux à passagers»:

L'expression «bateau à passagers» désigne un bateau d'excursions journalières ou un bateau à cabines construit et aménagé pour le transport de plus de 12 passagers

f) Modifier la proposition figurant dans le paragraphe 3 ii) comme suit:

Déplacer la note de bas de page 9 vers le chapitre 9

g) Modifier comme suit le texte proposé au paragraphe 3 v):

«Dans un convoi poussé propulsé par deux pousseurs côte à côte, le conducteur du pousseur ~~tribord~~ **qui assure la propulsion principale** est le conducteur du convoi»

h) Supprimer la proposition figurant au paragraphe 3 viii)

i) Ajouter un nouvel amendement à l'article 1.04

Au paragraphe 3, remplacer «Les dispositions susmentionnées» par «Le paragraphe 2»

j) Modifier comme suit la proposition figurant au paragraphe 5 ii):

Remplacer «vers l'arrière» par «vers l'arrière et sur le côté»

k) Remplacer le texte du nouveau paragraphe 3 proposé au paragraphe 6 i) par le texte ci-après:

«Ces prescriptions sont réputées respectées lorsque le bateau fait l'objet d'un certificat de bateau, délivré conformément à la Résolution n° 61, ou d'un autre certificat reconnu de bateau, et lorsque la construction et l'équipement du bateau correspondent au contenu du certificat.»

l) Supprimer la dernière phrase du nouveau paragraphe 4 proposé au paragraphe 6 ii)

m) Modifier comme suit la proposition figurant au paragraphe 7 i):

Déplacer vers le chapitre 9 la note de bas de page 16 modifiée comme suit:
«Les autorités compétentes peuvent prévoir d'autres dispositions en ce qui concerne l'âge **pour tenir la barre des menues embarcations.**»

n) Sans objet en français

o) Modifier la proposition figurant au paragraphe 8 i) pour énumérer tous les documents qui pourraient être à bord des bateaux (proposition qui doit être soumise par le groupe de travail informel)

p) Modifier le paragraphe 8 vii) comme suit:

Supprimer la note de bas de page 19

q) Modifier comme suit la proposition figurant au paragraphe 9 i):

«Un exemplaire mis à jour du règlement de navigation applicable sur la voie navigable empruntée doit se trouver à bord de tout bateau, exception faite des bateaux **sans équipage d'un convoi poussé autres que le pousseur, des menues embarcations ouvertes et des assemblages** de matériels flottants.»

- r) Modifier comme suit le texte proposé au paragraphe 9 iii):
«Une version électronique est acceptable à condition d'être accessible dans un bref délai.»
- s) Supprimer la proposition figurant au paragraphe 10 ii)
- t) Aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 12 i) supprimer «de la présente décision».

3. Amendements au chapitre 2, «Marques et échelles de tirant d'eau des bateaux; jaugeage» (Point 3 c) iii) de l'ordre du jour)

11. Le Président du groupe de travail informel du CEVNI a présenté les propositions d'amendements au chapitre 2 et a proposé d'apporter à certaines de ces propositions des modifications fondées sur les observations reçues de la Fédération de Russie (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/14) et de la CCNR. Le Groupe de travail a approuvé les amendements au chapitre 2 du CEVNI proposés dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/16, sous réserve des modifications ci-après:

- a) Modifier comme suit le texte proposé au paragraphe 3 iii) (proposition qui doit être soumise par le groupe de travail informel sur le CEVNI)
- b) Ajouter la proposition tendant à supprimer la note de bas de page 21
- c) Ajouter la proposition tendant à supprimer la note de bas de page 22.

4. Amendements au chapitre 3, «Signalisation visuelle des bateaux» (Point 3 c) iv) de l'ordre du jour)

12. Le Président du groupe de travail informel du CEVNI a présenté les propositions d'amendements au chapitre 3 et a proposé d'apporter à certaines de ces propositions des modifications fondées sur les observations reçues de la Fédération de Russie (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/14) et de la CCNR. Le Groupe de travail a approuvé les amendements au chapitre 3 du CEVNI proposés dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/3, sous réserve des modifications ci-après:

- a) Sans objet en français
- b) Sans objet en français
- c) Modifier comme suit le texte proposé au paragraphe 5 b):
«Les convois poussés avec deux pousseurs en formation à couple doivent porter de nuit les feux de poupe visés au paragraphe 1 c) i) ci-dessus sur le pousseur ~~placé à tribord~~ **qui assure la propulsion principale**, l'autre pousseur doit porter le feu de poupe visé au paragraphe 1 c) ii) ci-dessus.»
- d) Supprimer la proposition figurant au paragraphe 6 a)

- e) Déplacer le texte proposé au paragraphe 6 b) vers le chapitre 9
- f) Modifier comme suit la proposition figurant au paragraphe 9:
 - i) Au paragraphe 1 supprimer «au-dessus du plan des marques d'enfoncement»
 - ii) Au paragraphe 2 supprimer «au-dessus du plan des marques d'enfoncement»
- g) Modifier comme suit le paragraphe 1 proposé au paragraphe 12 b):

1. ~~Un bateau amarré directement ou indirectement à la rive.~~ Tout bateau **en stationnement**, à l'exception des bateaux énumérés dans les articles 3.22 et 3.25, doit porter:

De nuit:

Un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés et placé ~~du côté du chenal,~~ **à une hauteur d'au moins 3 m;**

Ce feu peut être remplacé par un feu ordinaire blanc à la proue et un feu ordinaire blanc à la poupe, visibles de tous les côtés, placés du côté du chenal à une même hauteur.

De jour:

Uniquement pour les bateaux stationnant au large sans accès direct ou indirect à la rive, un ballon noir placé à un endroit approprié sur la partie avant à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

- h) Modifier comme suit le paragraphe proposé au paragraphe 13 b):

Avec l'autorisation d'une autorité compétente, il en est de même des bateaux des services d'incendie **et des bateaux de sauvetage**, quand ils vont porter secours.
- i) Sans objet en français
- j) Sans objet en français.

13. Le Groupe de travail a approuvé l'amendement suivant à l'article 3.23

- a) Remplacer 3.20, paragraphe 5 par 3.20, paragraphe 4.

14. Le Groupe de travail a approuvé les amendements suivants à l'article 3.25

- a) Modifier le paragraphe 1 a) comme suit:

Les engins flottants au travail et les bateaux effectuant des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage, lorsqu'ils sont en stationnement, doivent porter:

- a) Du ou des côtés où le passage est libre

De nuit:

Deux feux ordinaires verts ou deux feux clairs verts, **placés à 1 m environ l'un au-dessus de l'autre;**

De jour:

Deux bicônes verts superposés, placés à 1 m environ l'un au-dessus de l'autre et, le cas échéant,

15. Le Groupe de travail a approuvé les amendements suivants à l'article 3.26:

- a) Supprimer la note de bas de page 43
- b) Ajouter un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu:

Lorsque les câbles ou les chaînes des ancres des engins flottants peuvent présenter un danger pour la navigation, ils doivent être signalés:

De nuit:

Par un flotteur à réflecteur radar portant un feu ordinaire blanc, visible de tous les côtés;

De jour:

Par un flotteur jaune à réflecteur radar.

5. Amendements au chapitre 4, «Signalisation sonore des bateaux – radiotéléphonie» (Point 3 c) v) de l'ordre du jour)

16. Le Président du groupe de travail informel du CEVNI a présenté les propositions d'amendements au chapitre 4 et a proposé d'apporter à certaines de ces propositions des modifications fondées sur les observations reçues de la Fédération de Russie (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/14) et de la CCNR. Le Groupe de travail a approuvé les amendements au chapitre 4 du CEVNI proposés dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/4, sous réserve des modifications ci-après:

- a) Modifier comme suit la proposition figurant au paragraphe 1 a):

Modifier le titre du chapitre 4 comme suit «Signaux sonores; radiotéléphonie; appareils de navigation»

- b) Modifier comme suit le texte du nouvel article 4.04 proposé au paragraphe 3 a):

Article 4.04 – Signaux de détresse

1. Lorsqu'un bateau en détresse veut demander du secours, il peut émettre des volées de cloche ou des sons prolongés répétés.

2. Ces signaux remplacent ou complètent les signaux visuels visés à l'article 3.30.

c) Modifier comme suit la proposition figurant au paragraphe 5 c):

Déplacer la note de bas de page 53 vers le chapitre 9

d) Modifier le texte du nouvel article 4.07 proposé au paragraphe 6 a) (proposition qui doit être soumise par le groupe de travail informel).

6. Amendements au chapitre 5, «Signalisation et balisage de la voie navigable» (Point 3 c) vi) de l'ordre du jour)

17. Le Président du groupe de travail informel du CEVNI a présenté les propositions d'amendements au chapitre 5 et a proposé d'apporter à certaines de ces propositions des modifications fondées sur les observations reçues de la Fédération de Russie (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/14) et de la CCNR. Le Groupe de travail a approuvé les amendements au chapitre 5 du CEVNI proposés dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/5, à l'exception de la proposition figurant dans le paragraphe 1 b). S'agissant de cette dernière proposition, le Groupe de travail a confirmé que les gouvernements n'étaient pas censés utiliser tous les signaux énumérés dans l'annexe 7 et a demandé au groupe de travail informel d'établir une proposition dans ce sens, à inclure en tant que nouvel article ou nouveau paragraphe dans le chapitre 5.

7. Amendements au chapitre 6, «Règles de route» (Point 3 c) vii) de l'ordre du jour)

18. Le Président du groupe de travail informel du CEVNI a présenté les propositions d'amendements au chapitre 6 et a proposé d'apporter à certaines de ces propositions des modifications fondées sur les observations reçues de la Fédération de Russie (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/14), de la Belgique et de la CCNR. Le Groupe de travail a approuvé les amendements au chapitre 6 du CEVNI proposés dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/6, sous réserve des modifications ci-après:

a) Modifier comme suit la proposition figurant dans le paragraphe 2 b):

Au paragraphe 2 remplacer 6.05 par 6.10

Au paragraphe 2 après visuels ajouter et sonores

b) Modifier comme suit la proposition figurant dans le paragraphe 4 a):

Modifier comme suit le libellé et la structure du paragraphe 1:

Par dérogation aux dispositions de l'article 6.04, ~~les catégories suivantes de bateaux:~~

a) Les bateaux à passagers avalants effectuant un service régulier, et dont le maximum autorisé de passagers n'est pas inférieur à un nombre fixé par l'autorité compétente, lorsqu'ils veulent accoster un débarcadère situé sur la rive longée par les bateaux montants;

b) Les convois remorqués avalants qui, pour virer vers l'amont, veulent longer une rive déterminée

ont le droit de demander que les montants modifient la route qu'ils leur réservent, suivant l'article 6.04 ci-dessus, si cette route ne leur convient pas. Toutefois, ils ne peuvent l'exiger qu'à condition de s'être assurés qu'il est possible de leur donner satisfaction sans danger.

c) Modifier comme suit la proposition figurant dans le paragraphe 7 a):

Déplacer le paragraphe 3 vers le chapitre 9

d) Déplacer la phrase proposée dans le paragraphe 9 a) vers le chapitre 9

e) Modifier comme suit le texte proposé dans le paragraphe 18 b):

Le conducteur doit annoncer son intention de franchir le pont au moyen d'un son prolongé **ou** du radiotéléphone.

f) Dans le texte proposé au paragraphe 18 c) remplacer être allumée par rester allumée

g) Modifier comme suit la proposition figurant dans le paragraphe 19 c):

Le paragraphe 3 devient le paragraphe 1

h) Dans le texte proposé au paragraphe 21 b) remplacer bateau à bateau par bateau-bateau

i) Dans le texte proposé au paragraphe 21 d) remplacer s'arrêter à l'endroit approprié le plus proche par immédiatement se rendre au poste d'amarrage sûr le plus proche

j) Sans objet en français

k) Sans objet en français

l) Dans le texte proposé au paragraphe 28 b) au paragraphe b) ajouter et dans les ports.

19. Le Groupe de travail a vivement remercié le groupe de travail informel du CEVNI pour la manière dont il avait établi et finalisé les propositions d'amendement.

8. Autres amendements au CEVNI (Point 3 c) viii) de l'ordre du jour)

20. Le Groupe de travail a noté que l'ensemble des propositions d'amendements, à savoir les propositions finales concernant les chapitres 1 à 6 et les propositions concernant les chapitres 7 à 9 et les annexes du CEVNI, seraient soumises par le groupe de travail informel au SC.3/WP.3, à sa session de juin 2009.

V. RÉOLUTION N° 31 – «RECOMMANDATIONS SUR LES PRESCRIPTIONS MINIMALES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR DE BATEAU DE NAVIGATION INTÉRIEURE EN VUE DE LEUR RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DANS LE TRAFIC INTERNATIONAL» (Point 4 de l'ordre du jour)

A. État de la Résolution n° 31 (Point 4 a) de l'ordre du jour)

21. Le secrétariat a fait rapport sur l'acceptation de la Résolution n° 31 par les États membres de la CEE-ONU, sur la base du rapport établi pour la cinquante-deuxième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (ECE/TRANS/SC.3/2008/13). Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que la Résolution n° 31 avait été acceptée par un nombre important d'États membres de la CEE et qu'elle constituait un mécanisme utile pour l'harmonisation des prescriptions minimales concernant la délivrance des certificats de conducteur de bateau dans la région de la CEE.

B. Amendements à la Résolution n° 31 (Point 4 b) de l'ordre du jour)

22. Le secrétariat a indiqué qu'il avait, suite à la décision prise par le SC.3/WP.23 à sa trente-troisième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 24), organisé, le 18 septembre 2008, une réunion d'experts volontaires sur la reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau pour examiner la teneur de la Résolution n° 31 et, s'il y a lieu, soumettre une proposition d'amendement. Ont participé à cette réunion l'Autriche, la Fédération de Russie, la Serbie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la CE, la CCNR, la Commission du Danube et la Commission de la Save. Le secrétariat a informé le Groupe de travail que les participants à la réunion avaient conclu que les prescriptions de base figurant dans les règlements et les recommandations de la CCNR, de la Commission du Danube, de la CEE-ONU et de la CE étaient largement harmonisées et que la Résolution n° 31 restait un document de référence utile, où sont énumérées les exigences minimales acceptées au niveau paneuropéen et qui facilite la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux sur la reconnaissance mutuelle des certificats. Les participants ont également estimé que le texte de la résolution, qui date de 1992, devait être révisé étant donné l'évolution des prescriptions adoptées par la CCNR, la Commission du Danube, la Commission de la Save et la CE et ont dressé la liste des amendements qui pourraient être apportés à la résolution. Le Groupe de travail a pris note du rapport de la première réunion du groupe d'experts volontaires sur la reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau, tenue à Genève le 18 septembre 2008 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/7) et des documents de travail établis pour cette réunion et figurant dans l'additif au rapport.

23. Le Groupe de travail a adopté les propositions d'amendements à la Résolution n° 31 établies par le secrétariat sur la base des résultats de la réunion d'experts (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/8). Il a noté que les débats concernant cette résolution pourraient se poursuivre lors de sa session suivante en juin 2009 si des observations supplémentaires étaient reçues des gouvernements. La Commission du Danube a informé le Groupe de travail qu'elle avait l'intention de mettre à jour ses Recommandations sur les prescriptions relatives à la délivrance des certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure sur le Danube, compte tenu des résultats de la révision de la Résolution n° 31.

24. Le Groupe de travail a remercié le groupe d'experts volontaires pour l'excellence et l'efficacité de ses travaux concernant la Résolution n° 31 et a indiqué que ce groupe se réunirait de nouveau si d'autres questions importantes concernant les certificats de conducteur de bateau étaient portées à l'attention du Groupe de travail.

C. Autres mesures relatives à la reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau (Point 4 c) de l'ordre du jour)

25. Le secrétariat a informé le Groupe de travail de l'état d'avancement de l'étude d'impact menée par la Commission européenne en ce qui concerne l'harmonisation de la législation relative aux certificats de conducteur de bateau au sein de l'Union européenne et a indiqué que la deuxième réunion d'experts de la CEE sur les certificats de conducteur de bateau et les prescriptions concernant l'équipage se tiendrait le 24 février 2009. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de lui faire rapport sur les activités que la Commission européenne a prévu de mener dans ce domaine, de telle sorte que cette question puisse être examinée à la prochaine session du SC.3/WP.3.

26. Le secrétariat a informé le Groupe de travail que les experts volontaires avaient proposé de rassembler des renseignements sur les prescriptions relatives à la connaissance des conditions locales en vigueur dans les pays de la CEE, considérant qu'il s'agissait là d'une des mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour faciliter la reconnaissance mutuelle des certificats de conducteur de bateau (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/7, par. 19). Le Groupe de travail a approuvé la proposition tendant à élaborer, conformément aux recommandations d'un groupe d'experts volontaires sur la reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau, un questionnaire visant à rassembler des renseignements sur les connaissances locales requises en vue de la reconnaissance des certificats (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/9).

27. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de faire distribuer le questionnaire aux États membres et aux commissions fluviales et de présenter les résultats préliminaires de cette enquête à la prochaine session du SC.3/WP.3.

VI. RÉOLUTION N° 61 – «RECOMMANDATIONS RELATIVES À DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES HARMONISÉES À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE» (Point 5 de l'ordre du jour)

A. État de la Résolution n° 61 (Point 5 a) de l'ordre du jour)

28. Le secrétariat a fait rapport sur l'état actuel de la Résolution n° 61 et de ses amendements. Le Groupe de travail a noté que les amendements à la Résolution n° 61, dont l'approbation avait été recommandée lors de la trente-troisième session du SC.3/WP.3, avaient été approuvés par le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) à sa cinquante-deuxième session (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 28 et 29) et publiés par le secrétariat en tant que deuxième amendement à la Résolution n° 61 (ECE/TRANS/SC.3/162/Amend.2).

B. Amendements à la Résolution n° 61 (Point 5 b) de l'ordre du jour)

29. Le président du Groupe de volontaires chargé de la Résolution n° 61 a donné au Groupe de travail des informations sur les trois séries d'amendements à la Directive 2006/87/CE du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure. Il a indiqué que les deux premières séries d'amendements avaient été adoptées et publiées. La troisième était en cours d'examen et devrait être finalisée avant la fin de février 2009. Il a souligné que ces amendements visaient à aligner la directive sur les règlements de la CCNR en vigueur. Des informations détaillées sur ces amendements, à l'exception des instructions administratives, ont été publiées par le secrétariat dans les documents ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/20 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/10. Le Groupe de travail a examiné la question de l'importance que revêt l'alignement de la Résolution n° 61 sur la Directive 2006/87/CE et a relevé qu'il n'était pas nécessaire que les amendements à la directive soient tous reflétés dans la résolution, étant donné que la directive contenait les prescriptions techniques plus détaillées que la Résolution n° 61. Le Groupe de travail a pris note des amendements apportés à la Directive européenne 2006/87/CE présentés dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/10, est convenu qu'il importait de continuer à aligner la Résolution n° 61 sur la Directive 2006/87/CE et a décidé:

a) De demander au Groupe de volontaires chargé de la Résolution n° 61 d'étudier les amendements à la directive répertoriés dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/10 et d'indiquer ceux d'entre eux qu'il conviendrait d'incorporer dans la Résolution n° 61;

b) D'inviter les gouvernements à soumettre au secrétariat, le cas échéant, leurs commentaires sur les amendements répertoriés dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/10 avant le 30 mars 2009.

30. À la suite de l'intervention du président du Groupe de volontaires chargé de la Résolution n° 61, le Groupe de travail a examiné le nombre actuel de membres et les activités du groupe et a reconnu qu'il était nécessaire de le renforcer. Observant l'expérience positive du Groupe de travail informel sur le CEVNI, il a invité les commissions fluviales à participer aux travaux en cours sur la Résolution n° 61 et a accueilli avec satisfaction la décision de la Commission de la Save, de la Commission du Danube et de la Fédération de Russie de prendre part aux travaux du Groupe de volontaires. Le Groupe de travail a décidé de demander au secrétariat de bien vouloir organiser la prochaine réunion du Groupe de volontaires à Genève en avril 2009 et remettre dans les meilleurs délais à toutes les parties intéressées une invitation officielle et un ordre du jour provisoire de la réunion.

C. Poursuite de l'harmonisation des prescriptions techniques à l'échelle européenne (Point 5 c) de l'ordre du jour)

31. Le secrétariat a rappelé qu'à sa trente-troisième session le Groupe de travail avait examiné la question de la reconnaissance mutuelle des certificats de bateaux dans la région de la CEE et proposé que le Groupe de travail des transports par voie navigable encourage les gouvernements à reconnaître les certificats de bateau établis conformément à la Résolution n° 61 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 23). À sa cinquante-deuxième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable a examiné la recommandation du SC.3/WP.3 concernant cette question. Il a conclu que des éclaircissements supplémentaires devraient être apportés en ce qui

concerne, d'une part, l'utilisation de la Résolution n° 61 pour assurer la reconnaissance mutuelle des certificats de bateau et, d'autre part, le degré d'alignement de la résolution sur la Directive 2006/87/CE, avant qu'une résolution sur cette question puisse être adoptée. Le Groupe de travail des transports par voie navigable avait demandé au secrétariat d'établir, en coopération avec les commissions fluviales et la CE, un document sur cette question pour la prochaine session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 34 et 35). Conformément à cette demande, le secrétariat a établi un document comparant la teneur de la directive avec celle de la résolution, sur la base des tables des matières respectives de ces deux documents (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/11).

32. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/11 et constaté un niveau d'alignement élevé entre la Résolution n° 61 et la Directive 2006/87/CE. Il a également constaté que certaines des différences que présentaient les deux documents en termes de contenu s'expliquaient par le caractère plutôt technique de la directive et celui plus général d'un document-cadre, tel que la Résolution n° 61. Le Groupe de travail a cependant noté que certaines des différences touchaient au fond et a conclu qu'une analyse plus détaillée des différences entre la résolution et la directive était nécessaire. Il a demandé au Groupe de volontaires chargé de la Résolution n° 61 d'effectuer ce travail de comparaison et de lui en rendre compte, une fois le travail achevé. S'agissant de la question de la reconnaissance des certificats de bateau, le Groupe de travail a prié le secrétariat de prendre contact avec les gouvernements pour leur demander un exemple de leur certificat national et des renseignements sur la méthodologie utilisée pour le remplir.

VII. CONVENTION DE STRASBOURG SUR LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ EN NAVIGATION INTÉRIEURE (CLNI) (Point 6 de l'ordre du jour)

33. La CCNR a informé le Groupe de travail de l'état d'avancement de l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention de Strasbourg de 1988 relative à la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI). Elle a indiqué, d'une part, que le dernier projet de protocole additionnel avait été envoyé à la CEE afin qu'il soit distribué aux États non membres de la CCNR et, d'autre part, que la prochaine réunion d'experts de la CCNR sur cette question aurait lieu à Strasbourg le 3 avril 2009² et qu'il était prévu de consacrer une conférence diplomatique au protocole additionnel à la fin de l'année 2009. Le Groupe de travail a pris note du dernier projet de protocole additionnel à la Convention (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/12) et a demandé aux gouvernements d'envoyer au secrétariat, au plus tard le 30 mars 2009, leurs observations sur le projet de protocole, en indiquant, si possible, la raison pour laquelle ils ne sont pas parties à la Convention, de manière à ce que ces renseignements puissent être transmis à la CCNR.

² Note du secrétariat: les dates de la réunion d'experts de la CCNR sur le CLNI ont été modifiées par la suite. Cette réunion se tiendra finalement les 4 et 5 juin 2009.

VIII. LIVRE BLANC SUR L'EFFICACITÉ ET LA VIABILITÉ DES TRANSPORTS PAR VOIE NAVIGABLE EN EUROPE (Point 7 de l'ordre du jour)

34. Le secrétariat a rendu compte des progrès enregistrés dans l'élaboration d'un «Livre blanc sur l'efficacité et la viabilité des transports par voie navigable en Europe», entreprise conformément à la décision prise par le Groupe de travail des transports par voie navigable à sa cinquante-deuxième session (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 53). Le secrétariat a présenté le document contenant un aperçu de la situation du transport par voie navigable en Fédération de Russie, en Ukraine et au Kazakhstan et a informé le Groupe de travail que cet aperçu serait utilisé pour rédiger les sections correspondantes du Livre blanc. Le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/13 et demandé aux gouvernements et aux commissions fluviales d'aider le secrétariat à collecter les informations nécessaires pour effectuer une analyse complète et précise de la situation de la navigation intérieure dans la région de la CEE et élaborer le «Livre blanc sur l'efficacité et la viabilité des transports par voie navigable en Europe» de la CEE. À cette occasion, la Commission de la Save a donné au Groupe de travail des informations sur ses activités concernant la mise en place d'infrastructures durables de navigation intérieure, en particulier l'organisation à Belgrade, en octobre 2008, d'un atelier sur la gestion et l'entretien écologiquement durable des voies de navigation, ainsi que les activités de suivi de la mise en œuvre de la Déclaration commune sur les directives relatives au développement de la navigation et à la protection environnementale dans le bassin du Danube, adoptée par la Commission internationale pour la protection du Danube, la Commission de la Save et la Commission du Danube en décembre 2007-janvier 2008³.

IX. QUESTIONS DIVERSES

35. Le Groupe de travail a pris note d'un exposé de la Division des transports et du bois de la CEE sur les travaux de normalisation de l'échange électronique de données dans le commerce international⁴. Le secrétariat a informé le Groupe de travail de son intention de communiquer à la Division des transports et du bois toutes les résolutions concernant le service d'informations fluviales afin qu'elle puisse, s'il y a lieu, tenir compte de l'expérience acquise dans ce domaine par les transports par voie navigable.

X. ADOPTION DU RAPPORT (Point 8 de l'ordre du jour)

36. Le Groupe de travail a adopté la liste des décisions qu'il a prises à sa trente-quatrième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Le rapport complet a été établi par le secrétariat afin d'être soumis au Groupe de travail et des transports par voie navigable.

³ Pour de plus amples renseignements consulter le site Web de la Commission de la Save:
<http://www.savacommission.org>.

⁴ Le texte de cet exposé peut être consulté sur la page Web du SC.3/WP.3
http://www.unece.org/trans/main/sc3/wp3doc_2009.html.